Publié le : 26/03/2026

ARRETE N°2026T0311

ARRETE

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée à l'occasion d'une course cycliste à Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;
VU le Code du sport ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale et l'arrêté n°2026T0702 du Président du Conseil Départemental ;
CONSIDERANT la demande présentée le 28 décembre 2025 par le Comité des fêtes de NOYAL ;
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder à l'épreuve cycliste « Les Assemblées Noyalaises » un usage exclusif temporaire de la chaussée le samedi 4 avril 2026 et de règlementer la circulation à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes de Noyal est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée Les Assemblées Noyalaises et à ce titre, les prescriptions qui suivent sont arrêtées le samedi 4 avril 2026 de 14h00 à 17h30 :
- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur : RD16, RD52, RD776 et RD792 en agglomération, VC9 - (cf. plan Annexe),
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées à l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie ou aux riverains. Toute circulation devra s'effectuer dans le sens de la course.

Article 3 : L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

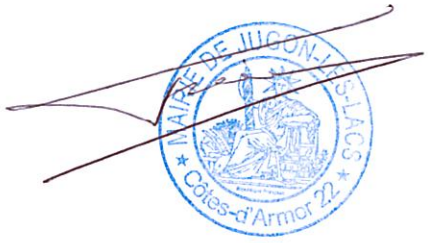
Article 4 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le responsable des services techniques et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

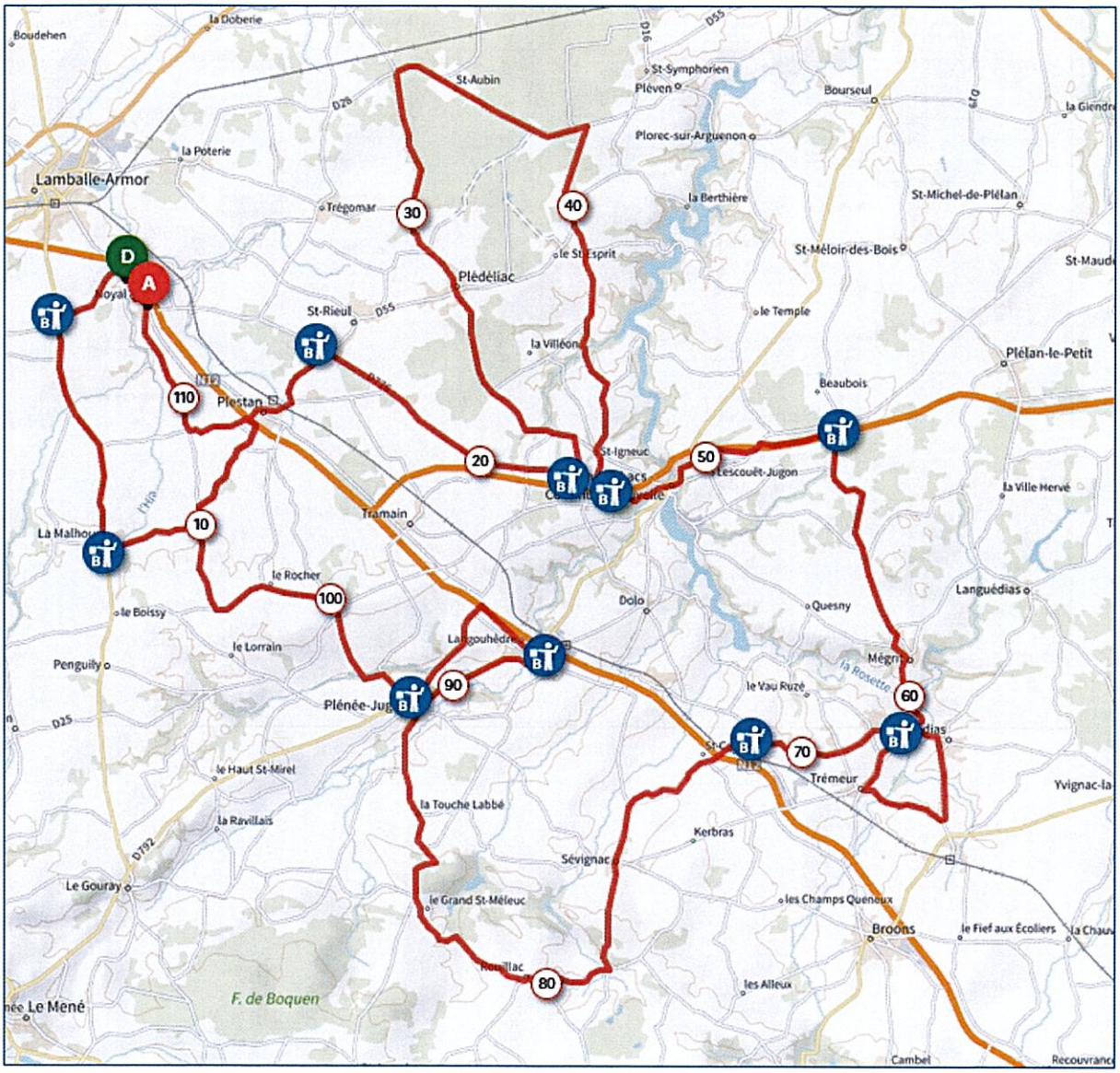
Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 17 mars 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

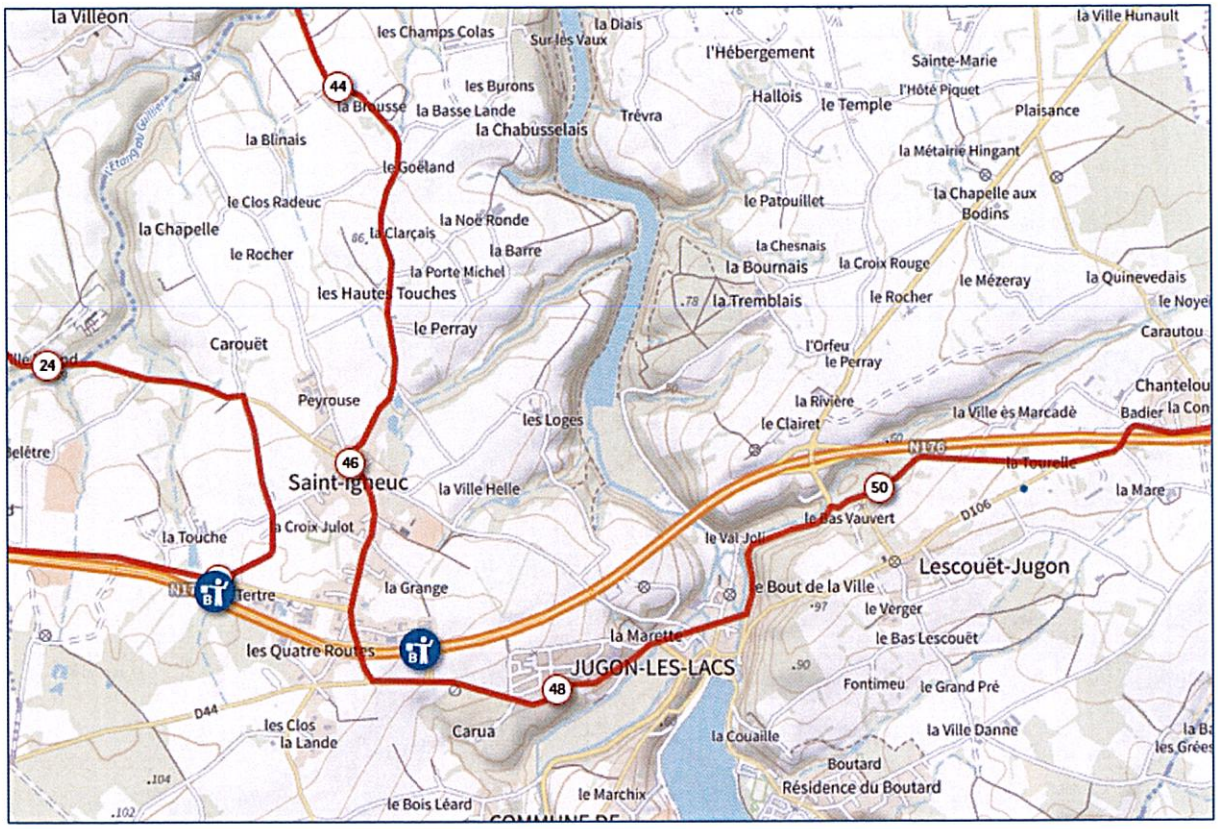


ARRETE N°2026T0311

ANNEXE 1



ANNEXE 2


la Villéon
les Champs Colas
la Diais
Sur les Vaux
la Ville Hunault
l'Hébergement
Sainte-Marie
44
les Burons
la Brousse
la Basse Lande
la Chabusselais
Trévra
Hallois
le Temple
l'Hôté Piquet
Plaisance
la Blinais
la Métairie Hingant
le Goëland
le Clos Radeuc
le Patouillet
la Chapelle aux Bodins
la Chapelle
la Noë Ronde
la Clarçais
le Rocher
la Barre
la Chesnais
la Bournais
la Croix Rouge
le Mézeray
la Quinevedais
la Porte Michel
les Hautes Touches
la Tremblais
le Rocher
le Noye
le Perray
Carautou
Carouët
l'Orfeu
le Perray
24
Chantelou
Peyrouse
la Rivière
la Ville ès Marcadè
Badier
les Loges
le Clairet
N176
la Tourelle
46
Saint-Igneuc
la Ville Helle
50
la Mare
la Touche
le Bas Vauvert
D106
le Val Joli
Lescouët-Jugon
Tertre
la Grange
le Bout de la Ville
le Verger
la Marette
le Bas Lescouët
les Quatre Routes
JUGON-LES-LACS
48
Fontimeu
le Grand Pré
D44
les Clos
la Lande
Carua
la Couaille
la Ville Danne
Boutard
Résidence du Boutard
le Marchix
le Bois Léard